

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1267

présenté par
M. Bouillon et M. Garot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Avant l'article 976 du code général des impôts, il est inséré un article 976 A ainsi rédigé :

« Art. 976 A. – Les espaces naturels protégés au sens du Livre III du code de l'environnement, sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espaces naturels sont divers (parcs nationaux, réserves naturelle, espaces ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, parcs naturels régionaux, sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, sites inscrits et sites classés, réserves biologiques domaniales et réserves biologiques forestières, sites du Réseau Natura 2000, sites Ramsar c'est-à-dire zones humides d'importance internationale et réserves de biosphère). Ayant comme objectif de préserver la biodiversité, ils sont considérés par ailleurs comme des puits carbone et rendent gratuitement à nos sociétés humaines de multiples services écosystémiques. Les propriétaires de ces espaces naturels sont actuellement fortement taxés en France : la LOLF 2018 et la loi sur la sécurité sociale 2018 ont instauré une taxation sur les revenus des espaces naturels pouvant aller jusqu'à 62,2 %. Alors que le rendement de ces espaces naturels est estimé, en moyenne, à 1 % par an avant impôt, la fiscalité française taxe actuellement davantage ce qui rapporte moins (la taxation des actions mobilières a été abaissée alors même que le rendement de ces actions est de 7 %). Les propriétaires d'espaces naturels doivent actuellement payer chaque année, une taxe sur le foncier non bâti, une taxe pour les chambres d'agriculture, un impôt sur la fortune immobilière et s'acquitter par ailleurs des droits de mutation.

Afin d'encourager les propriétaires d'espaces naturels à préserver ces espaces et dans le but de freiner l'artificialisation galopante des sols, il semble plus que judicieux d'aligner leur fiscalité sur celle des autres espaces naturels (bois et forêts). Cet amendement propose dès lors d'exonérer dans

les mêmes proportions que les propriétaires de bois et forêts, les propriétaires d'espaces naturels protégés.